

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 9 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VOUTRE

La Kabylie
53600 Voutré

Références : 2024-0363 Rapport_Inspection_Voutré
Code AIOT : 0006300492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté La Kabylie 53600 Voutré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE
- La Kabylie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Voutré est autorisée par l'arrêté interpréfectoral du 06 avril 2018 pour une durée de 30 ans. Cette carrière produit en moyenne 2 600 000 tonnes de matériaux par an avec une production annuelle autorisée de 3 500 000 tonnes.

La surface exploitée représente un plus de 300 hectares.

La superficie totale autorisée de la carrière couvre près de 304 hectares pour une surface nette en extraction de 76 hectares. L'exploitation du gisement de rhyolites et cinérites se fait à l'explosif, à sec et à ciel ouvert.

L'inspection s'articule sur :

- les suites de l'inspection 2023 sur la thématique rejets aqueux
- la gestion quantitative de l'eau

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de rejets de la carrière - rejets	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1	Demande d'action corrective	12 mois
4	Milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Ressources en eau et milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.4	Demande d'action corrective	4 mois
8	déclaration des prélèvements sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitements et rejets des eaux de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2	Sans objet
2	Conditions de rejets de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.3	Sans objet
5	Ressources en eau et milieu aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.3	Sans objet
7	Prélèvement et usage de l'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 - I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a pour thématique principale la gestion qualitative et quantitative de l'eau sur le site. Elle a permis de dégager des points d'amélioration à mettre en place afin de mieux identifier et caractériser le circuit des eaux sur le site et les prélèvements dans le milieu naturel (schéma détaillé du circuit des eaux sur le site, origines, volumes et usages des prélèvements eau) en vue notamment de répondre à l'article 1 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitements et rejets des eaux de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitements et rejets des eaux de la carrière
Prescription contrôlée : <i>Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.</i> <i>(...)</i> <i>Les installations de traitement de matériaux fonctionnent en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit.</i> <i>Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est conçu de telle manière à respecter les bassins versants du Merdereau et de la Vègre.</i> <i>L'exploitant affine préalablement aux travaux de création du fossé la définition des bassins versants du Merdereau et de la Vègre en accord avec un hydrogéologue agréé et les DDT 72 et 53.</i> <i>L'exploitant transmet avant travaux de création du fossé à l'inspection des installations classées pour approbation l'évaluation affinée des bassins versants du Merdereau et de la Vègre, les accords de l'hydrogéologue agréé et des DDT 72 et 53 ainsi que si nécessaire les plans actualisés en annexe du présent arrêté en cas d'évolution du tracé du fossé au sud de la fosse de la Massoterie.</i> <i>Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie oriente Les rejets d'eau pluviales du bassin versant du Merdereau vers le Rejet n°1.</i>
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 10 janvier 2023 :</u> En ce qui concerne le point de rejet dans le Merdereau : Le recueil des eaux de process et celui des eaux de ruissellement sont différenciés. Un clarificateur est en fonctionnement depuis 2020 pour les eaux de process et les eaux de ruissellement. Les données de fonctionnement du traitement des eaux sont consultables depuis le poste de commande de la carrière ainsi qu'au niveau du clarificateur. Cependant une défaillance du clarificateur ayant eu lieu fin 2022 n'a pas été détectée à temps laissant une fuite au droit du clarificateur. Toute défaillance du clarificateur doit pouvoir être détectée immédiatement afin de déclencher les actions correctives adéquates au plus vite. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est en cours de création. Son tracé n'est pas totalement finalisé du fait d'une résurgence d'eaux de source que l'exploitant voudrait séparer des eaux à traiter. Actuellement les eaux de cet écoulement superficiel entrent dans le circuit de traitement des eaux de la carrière et se comportent comme des eaux "parasites" du système de traitement de l'eau. La réalisation d'une étude sur l'écoulement nommé "ruisseau de l'Hermitage" permettra d'identifier le statut de cet écoulement, cours d'eau ou fossé, et en fonction des résultats des investigations, de proposer des travaux ou aménagements pour cet écoulement en vue de le protéger des activités de la carrière et, de le séparer (déconnecter) du circuit et des bassins de traitement des eaux. L'exploitant est invité, dans ce cadre, à prendre contact avec les services de la DDT53 (SEB : Service eau et biodiversité) dans le cadre de cette démarche. En tout état de cause, les moyens de traitement des eaux doivent être en place et fonctionnels conformément à l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018.

En outre, les bassins d'orage sont à créer.

Par ailleurs, le fossé de rejet créé vers le milieu naturel (point de rejet n°1) est surmonté d'un talus assez pentu non encore végétalisé pouvant faciliter la survenue d'écoulement de matières dans les eaux (en cas de précipitation ou lors de passage d'animaux).

Il convient de végétaliser le talus afin de permettre une meilleure absorption de l'eau et éviter des pollutions.

Constats de la visite du 23 avril 2024 :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de défaillance du clarificateur. Doté d'une sonde et d'une vanne électronique, en cas de défaillance, il se met en arrêt, stoppant les flux vers le point de rejet. Cette surveillance est assurée en salle de guidage opérationnelle pendant les heures d'exploitation de la carrière.

Concernant le fossé sud de la fosse de la Massoterie, l'exploitant présente en séance le point d'avancement des travaux et les éléments factuels indiquant que la phase d'étude est clôturée et que la phase travaux relative au dimensionnement et à la création des bassins d'orage va débiter à l'été 2024 au préalable à la création du fossé. Les travaux sont prévus sur une durée de 24 mois.

Concernant l'étude au droit du lieu dit « L'hermitage » relative à la compensation des zones humides impactées par l'exploitation de la carrière, une réunion a eu lieu entre l'exploitant, la DDT 53 et l'UIDAM, le 14 mars 2023. Cette réunion avait pour objet de présenter le projet de compensation/ création de zones humides par l'exploitant, faire un point sur les zones humides réellement atteintes par l'exploitation de la carrière et de fournir les éléments d'appréciation d'un point de vue hydrologique et de fonctionnalité concernant les propositions du projet. Les travaux débuteraient en septembre 2024 jusqu'à janvier - février 2025, hors période de nidification des espèces avifaunistiques, tel que demandé par l'OFB.

A l'issue de cette réunion, ce point a été abordé en inspection permettant de formaliser, dans un rapport d'inspection daté du 12 avril 2024, la demande de transmission d'un porter à connaissance relatif à ce projet et à la prise en compte des remarques formulées par l'exploitant lors de la période contradictoire concernant la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'article 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 (compensation des zones humides détruites).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets de la carrière

Prescription contrôlée :

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L. Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur Émile fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec la capacité hydraulique du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté. Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.

Constats :Constats lors de la visite du 23 avril 2024 :

Le point relatif aux dépassements des valeurs limite des MES est traité au point de contrôle suivant.

Lors de la visite, il est constaté que le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur situé sur le canal de comptage en sortie de circuit, après les bassins de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejets de la carrière - rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra et de la conductivité selon une fréquence mensuelle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient hebdomadaire jusqu'au retour à la normale. La mesure des paramètres est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :Rappel des constats de la visite du 10 janvier 2023 :

Un contrat est signé avec le laboratoire départemental d'analyse de la Mayenne pour effectuer une surveillance mensuelle des paramètres mentionnés à l'article 5.2.3 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018.

En parallèle, l'exploitant réalise une auto surveillance des mêmes paramètres selon la méthode normée.

La surveillance hebdomadaire n'est pas mise en place en cas de constat de dépassement.

Il y a lieu de mettre en place la surveillance hebdomadaire, en cas de dépassement des valeurs seuils fixées à l'article 5.2.3 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018.

Constats de la visite du 23 avril 2024 :

Au préalable de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une synthèse de son suivi de la qualité des eaux superficielles.

En ce qui concerne le suivi du milieu récepteur le Merdereau, les éléments de cette synthèse indiquent un dépassement du pH à l'aval du Merdereau le 13/02/2023 (8,8 pour une valeur réglementaire comprise entre 5,5 et 8,5). A l'amont, le ruisseau est à sec en mai 2023 et août 2023.

En ce qui concerne le suivi du milieu récepteur de la Vègre, le ruisseau est systématiquement à sec à l'amont. Des écoulements sont présents à l'aval (hormis pour le mois d'août 2023).

Les analyses montrent des dépassements des valeurs limites à l'aval de la Vègre en février 2023 sur les MES (150 mg/l ainsi que les métaux (11,03 mg/l) sans appeler de commentaires particuliers sur le rapport de contrôle que ce soit de la part de l'organisme ayant effectué les prélèvements ou de l'exploitant.

En séance, d'après l'exploitant, la Vègre ne serait pas impactée par l'activité de la carrière car son parcours est totalement en dehors du périmètre de la carrière et ne serait pas sur un bassin versant impacté par la carrière.

Le suivi n'est toujours pas rendu hebdomadaire lorsque sont constatés des dépassements de valeurs limites. Cependant, l'inspection constate sur le terrain que tel qu'il est organisé

aujourd'hui, le suivi de la Vègre apparaît inapproprié (car à sec en amont la majorité du temps et ne permettant pas de comparatif amont/aval). Il convient donc à l'exploitant de justifier les modalités de suivi actuels de la Vègre et de proposer, le cas échéant, un suivi approprié et représentatif de la Vègre par rapport à l'activité de la carrière, au travers d'un porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>Le « Merdereau » et la Vègre font l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval des points de rejet ou du site, qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité, L'IBGN est évalué tous les trois ans en ces mêmes points tout comme Indice Poisson Rivière</i>
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 10 janvier 2023 :</u> - Les résultats des surveillances effectuées en 2022 montrent d'importantes variations en MES avec 2 dépassements relevés : 17/05/2022 : MES mesurées à 270 mg/l ; 16/08/2022 : MES mesurées à 90 mg/l. - Il y a lieu d'expliciter ces dépassements et d'améliorer le suivi en cas de dépassement (cf point de contrôle suivant) afin de mettre en place des mesures correctives appropriées au plus vite. - L'analyse de la qualité hydrobiologique du Merdereau en amont et en aval de la carrière a été réalisée en 2013. Un suivi piscicole en amont et en aval des rejets de la carrière de la Kabylie à Voutré sur les ruisseaux de la Vègre et du Merdereau a été réalisé en 2021 par le laboratoire départemental d'analyse de la Mayenne. L'analyse des résultats du suivi réalisé montre une dégradation du peuplement piscicole pouvant être en relation avec les activités de la carrière de la Kabylie (colmatages limoneux). Le prochain suivi est prévu en 2024. Il serait opportun de - comparer les suivis réalisés avec le prochain suivi afin d'établir une analyse d'évolution de l'IBGN (devenu Indice invertébrés multimétrique - I2M2) et de l'indice poisson rivière <u>Constat de la visite du 23 avril 2024 :</u> Concernant les bilans trimestriels amont/aval de la Vègre et du Merdereau, l'inspection demande à mieux préciser dans les tableaux les points/lieux de mesures pour ce qui concerne les prélèvements ponctuels, afin de limiter les interprétations. Par ailleurs, les non-conformités relevées doivent être commentées et appeler des actions correctives. Les résultats des analyses pour 2023 et 2024 ont été vus par l'inspection et excepté un dépassement le 15 février 2023 en MES (150 mg/l) en aval de la Vègre, aucun dépassement n'est constaté.

La réalisation des suivis IBGN et l'indice Poisson Rivière sur les ruisseaux de la Vègre et du Merdereau, permettant d'évaluer l'incidence des activités de la carrière sur la qualité des eaux sera assurée respectivement par les prestataires Execo et Fish Pass en septembre 2024, au vu des recommandations formulées par la DDT 53 et la Fédération de la Pêche concernant la période d'intervention la moins impactante pour les poissons. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition les résultats de ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ressources en eau et milieu aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : <i>Un réseau d'ouvrages constitué des ouvrages PZ1, P4 et P7 permet d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines.</i> <i>Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.</i> <i>L'exploitant procède à un contrôle au moins semestriel de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.</i> <i>Par ailleurs, la qualité des eaux des ouvrages fait l'objet d'un contrôle semestriel concernant le PH et la conductivité.</i> <i>En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.</i>
Constats : Avant la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse des paramètres concernant les 3 ouvrages pour les deux semestres (<u>périodes de basses et de hautes eaux</u>) de l'année 2023. Les constats réalisés par l'inspection ne soulèvent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau et milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pluviométrie et débit pompé en fond de fosse
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant procède à un relevé mensuel de la pluviométrie et du débit pompé en fond de fosse.</i>
Constats : Avant la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les relevés mensuels de la pluviométrie et du débit pompé en fond de fosse pour l'année 2023 et le premier trimestre 2024.

L'analyse du graphique sur le comparatif du pompage fond de fosse et pluviométrie témoignent des prélèvements dans la nappe souterraine. Le volume d'eau d'exhaure pompée en fond de fosse est de 440 116 m ³ en 2023. Pour le trimestre 2024, il est de 261 301 m ³ . L'exploitant ne dispose à ce jour d'aucune rubrique prélèvement dans le milieu (1.1.2.0 et/ou 1.2.1.0) dans son AP en vigueur. Aussi, l'inspecteur demande à l'exploitant de déclarer avec justificatifs à la préfecture, son classement au titre de ces rubriques ainsi que pour la rubrique 2.2.1.0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prélèvement et usage de l'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : <i>I L'AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³.</i>
Constats : L'exploitant a transmis le formulaire complété le 08 août 2023 à la DREAL, indiquant ne pas être limité sans préciser le volume du prélèvement total. Le 08 août 2023, en réponse au questionnaire transmis par la DREAL en vue d'identifier les installations classées visées par l'AM sécheresse (dont le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000 m ³), l'exploitant avait indiqué "ne pas être limité" sans préciser le volume d'eau total prélevé sur son site. Lors de la visite, il est constaté via le contrôle du point correspondant à l'article 5.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2018 que le volume d'eau d'exhaure pompée en fond de fosse est de 440 116 m ³ pour 2023. L'inspection considère ici que les informations remontées par l'exploitant en août 2023 ne sont pas cohérentes avec le constat réalisé lors de la visite d'inspection et que l'exploitant est visé par l'article 1 de l'arrêté ministériel sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements eau
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.</i>
Constats : Pour 2023, l'exploitant a fait sa déclaration intégrant le volume des prélèvements en eau pour ce qui concerne l'eau potable mais rien n'est indiqué concernant les prélèvements dans les eaux souterraines. L'exploitant n'a pas déclaré les eaux d'exhaure pompées faisant l'objet d'un usage.

Il est à rappeler qu'au titre de la déclaration GEREP, les volumes d'eaux d'exhaure pompées et directement rejetées dans le milieu naturel sans mélanges ni usages ne sont pas à déclarer car l'eau est simplement « déplacée ».

les eaux d'exhaure pompées et dirigées pour être utilisées pour des usages divers (lavage des matériaux, arrosage des pistes et autres abatages des poussières des installations de traitement) doivent être déclarées comme des volumes d'eaux souterraines prélevé dans le milieu si la totalité du volume prélevé au milieu naturel > 7000 m³/an) au niveau des données du pompage initial.

L'exploitant doit justifier que le volume des eaux prélevées dans la fosse est inférieur à 7 000 m³/an. Si le volume de ce prélèvement est supérieur à 7000 m³/an, il doit les déclarer sous GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois